

JEUDI 9 JUILLET 1835.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 8 juillet.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Déposition du témoin Moiroux, commissaire de police, sur la mort de l'agent Fèvre. — Déposition de M. Alexandre, secrétaire-général de la préfecture. — Témoins à décharge. — Importante déposition de M. Petetin, rédacteur du Précurseur. — Révélations. — Plaintes de plusieurs accusés sur leur transfèrement à la Conciergerie. — Interrogatoire du témoin Montagnon, arrêté hier à l'audience. — Sa mise en liberté. — Incident sur les menaces anonymes adressées aux témoins. — Paroles de M. le président sur les lettres anonymes.

L'audition des témoins continue.

M. Moiroux, ex-commissaire de police de la ville de Lyon, démissionnaire, déclare qu'il fut commandé de service pour veiller à la sûreté de la préfecture. A la nouvelle de la construction des premières barricades, il s'y rendit avec quelques agents et quelques gendarmes. Ce fut dans le trajet de la première à la deuxième barricade, que fut tué l'agent Fèvre. «Lorsqu'il tomba, dit le témoin, je crus que son pied avait heurté un pavé, et qu'il était tombé. Mais ne le voyant pas revenir, et l'agent qui s'était arrêté près de lui ne revenant pas non plus, je retournai sur mes pas, et je vis qu'il était mortellement blessé.»

M. Fèvre : M. Moiroux a été témoin des circonstances de la mort de l'agent Fèvre ; je le prie de donner à la Cour des explications sur ce fait, de nous dire comment cet agent a été tué.

M. Moiroux : On a commis une grave erreur sur ce fait. Plusieurs fois on a dit qu'il avait été tué en détruisant une barricade ; cela n'est pas. Il était comme moi enfermé dans la cour de la préfecture ; il n'a pas été tué en détruisant avec moi la première barricade, il a été tué à quinze pas de la première barricade et en courant sur la seconde. C'est un gendarme qui l'a tué, l'ayant pris pour un insurgé.

Le témoin, interpellé par M. Fèvre, sur le point de savoir si les insurgés étaient armés dans les barricades, répond qu'il était impossible de voir par-dessus ces barricades, hautes de plus de quatre pieds et demi.

M. Alexandre, secrétaire-général de la préfecture du Rhône, fait une déposition fort détaillée sur les faits qui amenèrent la collision et la précédèrent ; ce ne fut qu'après de longs efforts, après avoir employé tous les moyens de conciliation, que l'on fut obligé d'avoir recours à la force.

M. le procureur-général : Quel était le nombre des assaillans ?

M. Alexandre : Il serait difficile de le préciser. On a beaucoup varié sur ce point. Autant que je puis dire, à peu près, ils étaient cinq à six cents. La place était entièrement remplie.

M. le procureur-général : Étaient-ils armés ?

M. Alexandre : Dans le premier moment, ils n'étaient pas armés ; mais lorsque la troupe arriva et fit évacuer la place, les insurgés se montrèrent en armes, tant bien que mal armés ; leurs fusils n'étaient pas des fusils de troupe.

M. le procureur-général : Quels furent les moyens, quelles furent les paroles employées pour engager les militaires à se réunir aux insurgés ?

M. Alexandre : Les insurgés disaient aux soldats : « Nous sommes vos frères, nous sommes vos amis. » L'un d'eux même avança de quelques pas, se découvrit la poitrine, et dit : « Si vous voulez faire feu, tirez sur moi. »

Le témoin parle ici de pamphlets distribués aux soldats.

Cette proclamation, dit le témoin, était affichée, et elle fut arrachée par mon fils lorsqu'il revenait à la Préfecture. Il vit une foule assez grande assemblée ; il fendit cette foule et arracha le placard. C'était avant toute hostilité commencée.

M. Fèvre : Sur la place de la Préfecture où le placard était lu, il devait y avoir des agents de police. Il n'est pas possible de croire que le siège de la première autorité eût été laissé sans défense. M. le secrétaire-général voudrait-il nous dire pourquoi ces agents n'ont pas cherché à arrêter les personnes qui venaient lire de semblables proclamations et essayer d'embaucher la troupe ?

M. Alexandre : Des rassemblements nombreux étaient formés. Le poste de la Préfecture n'était que de vingt-cinq hommes. Ce fait seul pourrait me dispenser de répondre à M. l'avocat, mais je dirai que dans la Préfecture j'étais sur la défensive ; lorsque j'ordonnai à un officier de faire son devoir, de repousser la force par la force, lorsque je lui dis d'ordonner le feu, il me répondit : « Que voulez-vous que je fasse avec une poignée d'hommes contre un foule de furieux ? »

M. Fèvre : Comment se fait-il que dans ces circonstances on ait laissé le poste avec vingt-cinq hommes ? Pour quoi donc les trois ou quatre mille hommes qui stationnaient sur la place Saint-Jean n'envoyèrent-ils pas des patrouilles vers la préfecture ? Comment se fait-il que les barricades aient été élevées ?

M. Alexandre : Ce que je puis dire, c'est qu'à la première nouvelle du danger j'envoyai un exprès au lieutenant-général, et que le secours que je demandai ne se fit pas long-temps attendre.

M. Fèvre : Comment se fait-il que l'autorité n'ait pas fait arracher ces placards, puisqu'un simple citoyen, sans mission, a pu l'arracher lui-même ?

M. Alexandre : Le citoyen qui a arraché le placard a fait un acte de courage et non de prudence. Il n'est pas donné à tous les hommes de faire un pareil acte.

M. Fèvre : Il est donné aux fonctionnaires publics de faire leur devoir afin de prévenir de pareils actes. Si un citoyen a eu le courage de se livrer à un acte qui pouvait offrir quelques dangers, cette conduite fait d'autant mieux ressortir celle

des fonctionnaires publics qui n'ont pas fait arrêter les perturbateurs. Nous ne disons pas que ce soit là une chose facile ; mais nous disons que c'était là une chose possible. Nous disons que sur la place de la préfecture il devait y avoir une foule nombreuse d'agents de police, et cependant c'est en leur présence que les proclamations ont été affichées et lues, et qu'il est inouï qu'on n'ait pas fait arrêter les auteurs de ces actes.

M. Alexandre : Je répondrai que si le citoyen qui a arraché la proclamation l'a fait sans éprouver aucun mal, ce n'est pas qu'il n'y eût pas grand danger. Il lui a fallu non pas seulement du courage, mais de l'audace. Il a fallu se présenter là avec cet air déterminé qui impose aux plus furioux, qui semble dire : ne m'approchez pas. Ne sait-on pas que le sang-froid ou le courage d'un seul homme ont suffi dans un village, pour empêcher un pillage d'armes.

M. Fèvre : Il ne s'agit pas des éloges qu'a pu mériter le citoyen dont vous parlez, mais de savoir si des mesures prises n'auraient pas pu arrêter la révolte. Il y avait des mesures prises dans la préfecture, et on ne les a pas mises en œuvre.

M. Alexandre : J'ai fait ce qui dépendait de moi ; je ne puis accepter les reproches de l'avocat. Dans cette affaire la position des témoins est vraiment singulière et étrange. (Plusieurs pairs murmurent et semblent inviter le président à protéger le témoin. M. le président garde le silence.) Je viens ici, témoin, déposer consciencieusement sans haine et sans passion, et j'aurais besoin d'un défenseur à côté de moi.

M. Fèvre : Je n'incrimine pas le témoin ; je demande des explications qu'il doit à la Cour et à la défense.

M. Alexandre : Que la défense veuille donc bien poser des questions sans les accompagner de réflexions injurieuses pour l'autorité. Si je puis y répondre, je le ferai.

M. Fèvre : Il m'appartient de dire ce que je crois utile sur la conduite de l'autorité. Ici nous n'incriminons en aucune manière les actes des témoins. Ma question est précise : je demande si sur la place de la Préfecture il y avait ou non des agents de police chargés de surveiller les insurgés.

M. Alexandre : Eh bien ! je ne le crois pas. Je pense que les agents de police étaient sur la place Saint-Jean, où leur présence avait dû paraître plus nécessaire ; on n'avait pas prévu que la Préfecture pouvait être attaquée d'une manière si violente, et ce fut une circonstance que je n'ai pas vue, mais qui m'a été rapportée, qui exaspéra la population. On avait voulu désarmer le petit poste de la Mort qui Trompe. Ce poste se composait seulement de cinq hommes, mais dans ces cinq hommes, il y en avait un aussi qui était courageux : il ne s'est pas laissé désarmer, il a tué l'agresseur sur place ! Le cadavre fut apporté sur la place de la Préfecture, et de là est venue l'exaltation furieuse qui s'est manifestée contre cet édifice.

Après un court débat sur la source d'où provenaient ces proclamations, entre les accusés Hugon, Martiu et M. Chegaray, l'accusé Reverchon prend la parole. Il signale, comme agent provocateur, le témoin Gaudin qui se présentait à la Société comme un des plus exaltés.

Ce même Gaudin a reçu 300 francs pour se faire recevoir dans une loge de francs-maçons, et faire le rapport de ce qui se passait. En effet, il s'y est introduit ; mais son influence a été dévoilée et rendue publique, il est maintenant au ban de toute la maçonnerie de France.

L'accusé Martin : Il a été question ici, dans cette affaire, de plusieurs agents de police ; on vous a dit hier que Picot sortait de Clairvaux, quand il est arrivé à Lyon ; eh bien ! si l'on se résignait à fouiller la vie de Marcé, on y trouverait aussi de la prison et du vol, et il en serait de même de Gaudin.

M. de la Tourneille : Comment se fait-il alors que vous confiez à ces hommes les grades de chefs de section ?

L'accusé Martin : Quand la police lance ces hommes dans les associations, leurs antécédents ne nous sont pas connus ; mais la police les connaît bien, elle ; et elle dit ensuite : Voyez, voilà les républicains ; voilà ce que sont ces hommes. Et c'est elle qui les a d'abord glissés dans nos rangs.

Le témoin, sur l'interpellation de l'accusé Carrier, entre dans de longs détails sur la conduite de cet accusé en novembre 1835, et s'accorde avec d'autres témoins à le présenter sous un jour favorable, tout en diminuant de beaucoup sur les éloges que d'autres témoins avaient précédemment pu donner sur la conduite de cet accusé.

M. Millond, pharmacien : Le 9 avril au matin, j'étais sur ma porte, je vis la foule refluer tout à coup sur la place Saint-Jean. Effrayé, je fermai ma porte, et je me mis à une fenêtre, d'où je découvrais ce qui se passait sur la place Saint-Jean. La place était déserte, mais sous mes yeux, dans ma rue, à peu de distance, il y avait un homme, vêtu d'une redingote bleue, qui criait : Au nom de la république, aux barricades !

Cet homme recevait des planches que lui apportaient des enfants de quinze à seize ans. Il les disposait, et, quand il n'en avait plus, il recommençait son cri : Au nom de la république, aux barricades !

» Au bout de quelque temps, on se mit à crier : Les voilà ! les voilà, et la troupe d'enfants et d'autres qui étaient-là s'enfuit et disparut. Mais l'homme à la redingote bleue franchit la barricade et se dirigea du côté de la rue Saint-Jean ; un instant après j'entendis une détonation, et un moment encore après, je vis le même homme porté par quatre soldats. Cinq à six autres soldats crièrent : Fermez les fenêtres. Je fus même couché en joue par eux ; effrayé, je me retirai et fermai ma croisée.

» Dans l'après-midi de la même journée, il vint un homme à la maison : cet homme était un agent de police ; il nous dit que l'on avait à regretter la mort de l'agent de police Fèvre, qui avait été tué sur la place Saint-Jean, mais je ne sais pas si c'est le même individu que j'avais vu en redingote bleue, construisant une barricade.

Une longue discussion s'engage sur cette déposition, qui tendrait à présenter l'agent Fèvre comme un de ceux qui avaient travaillé à la barricade. Il en résulte, au dire de M. Moiroux, témoin précédemment entendu, que jamais Fèvre, qui logeait

chez lui, n'a eu de redingote bleue, et que d'ailleurs cet agent ne l'a pas quitté un seul instant, et a été enfermé avec lui dans la cour de la Préfecture, pendant qu'on construisait les barricades.

M. Fèvre : Je demande au témoin s'il n'est pas à sa connaissance qu'à peine les hostilités engagées on a tiré sur toutes les barricades ?

M. Moiroux : J'en ai une connaissance particulière, entre la rue Saint-Jean et la rue de la Brèche.

M. Valler (Bernard), rentier à Lyon, dépose en faveur de M. Beaune, qu'il connaissait depuis très long-temps ; jamais dans ses discours il n'a rien demandé autre chose que la tranquillité. Il désirait sans doute le progrès ; mais il voulait que ce progrès n'arrivât que doucement, que par persuasion ; M. Beaune, quelques jours avant l'événement, avait donné sa démission de secrétaire des Droits de l'Homme.

M. Montaud, sous-lieutenant au 15<sup>e</sup> léger, rend compte en peu de mots de l'attaque dirigée sur la troupe, à la porte du Palais de Justice, le jour du procès : « Plusieurs soldats furent désarmés ; on ôta les baguettes et on les introduisit dans les canons des fusils pour s'assurer qu'ils n'étaient pas chargés. Alors, m'adressant à ceux qui faisaient partie de cette troupe, je leur dis que ce qu'ils faisaient n'était pas militaire. Je les engageai à rendre les armes, et ils les rendirent. On se jeta à mon cou, on m'embrassa, et comme nous n'étions pas en force nous rejoignîmes le bataillon devant la place. »

Le témoin Jorry, cité à la requête de Carrier, dépose que lorsqu'il fut arrêté on le maltraita beaucoup, et que c'est par la force qu'il a été contraint à déposer contre Carrier.

M. Lecoufle (Rodolphe), commis-voyageur, dépose : J'ai vu M. Marigné avant les événements ; il était triste et affecté, mais cependant calme et toujours tranquille ; je l'ai vu, comme moi, simple spectateur de ce qui s'est passé. Toutes les personnes qui l'ont vu savent que ce n'était pas lui qui était le chef de l'insurrection ; il y en avait un autre.

M. le président : Quel était cet autre ?

M. Lecoufle : Cet autre, c'était Marcé qui était le véritable chef de l'insurrection. Il allait dans tous les quartiers ; je l'ai vu allant et venant plusieurs fois. Dès qu'il arrivait, on s'empresait autour de lui pour lui demander des nouvelles. Il en avait toujours d'agréables à donner. Une fois entre autres, il est venu nous dire : Saint-Etienne est en pleine insurrection ; les Stéphanois arrivent avec un grand nombre de fusils ; les habitants de Tarare et de Villefranche marchent à nous avec quatre pièces de canon. Voilà ce que beaucoup de personnes ont entendu comme moi.

» Le 8 avril, à huit heures du soir, je vis deux hommes portant des marmites de fer pleines de charbons allumés. Je m'approchai de ces hommes parmi lesquels était Marcé, et je leur demandai ce qu'ils voulaient faire ; ils répondirent que c'était pour mettre le feu au séminaire. Alors Marigné et moi nous nous opposâmes fortement à ce projet d'incendie.

M. Chegaray pour toute réponse oppose au témoin ses interrogatoires ; le témoin répond que lors qu'il les a prêtés il était prévenu.

Reverchon : Malgré le profond dégoût que nous éprouvons à nous occuper d'agents tels que Picot, Marcé, Gaudin et autres, je demanderai si l'accusation n'a pas entre ses mains un rapport de Marcé signalant les frères Corréa.

M. Chegaray : Nous ne pouvons dire si Marcé a ou non dénoncé les frères Corréa. Nous croyons en effet qu'ils ont été dénoncés par Marcé, déposant comme témoin. (Mouvement aux bancs des accusés.)

Plusieurs témoins à décharge déposent en faveur de la moralité des accusés Dibier, Ravachel et Despinasse.

M. Petetin, rédacteur du Précurseur est introduit. (Mouvement parmi les accusés.)

M. le président : Vous êtes appelé pour déposer sur ce que vous savez. Au point où en est la question, la Cour vous laisse à apprécier sur quoi doit porter plus particulièrement votre réponse.

M. Petetin : J'ai adressé à la Cour un mémoire qui ne regarde que moi ; mais qui contient l'enchaînement des faits politiques. Je pourrais m'en référer au mémoire. Je suis prêt à donner de nouvelles explications, si la Cour le désire.

» En thèse générale, je crois que les dépositions politiques que la Cour a entendues de la part de M. Gasparin, de M. Prat, et de M. le général Aymard, ne sont pas parfaitement exactes. Si la Cour veut réfléchir au rôle que ces Messieurs ont eu à remplir et qu'ils remplissent encore aujourd'hui, elle comprendra qu'il ne leur était pas possible d'être impartiaux. La Cour pourra penser que je ne suis pas moi-même dans une position meilleure ; cependant si elle a lu le mémoire que je lui ai adressé, elle pourra se convaincre que ma position est parfaitement impartiale.

» Après les événements de novembre, dont la Cour connaît les causes générales et industrielles, il n'y a pas eu à Lyon comme M. Gasparin l'a prétendu, un complot républicain ; on n'a pas transporté à Lyon le siège de l'attaque qu'on devait diriger contre le gouvernement de juillet. Après les événements de novembre, il s'est passé un très long-temps avant qu'il se prononçât à Lyon un parti républicain.

» Mais le parti républicain, à Lyon, a eu diverses phases, il a diverses nuances. Vous avez entendu la déposition de M. le préfet. C'est un langage officiel, administratif, mais qui n'est pas vrai. Je parle de des hommes politiques qui ont long-temps vu les affaires de près, et qui doivent comprendre les nécessités de la position de M. le préfet. Il est évident, qu'après les événements de novembre, avec les causes d'irritation industrielle et politique qui existaient à Lyon, comme dans tous les grands centres de police et d'administration, il devait y avoir des hommes exaspérés, prêts à répondre à une exaspération quelconque. Ainsi, nul doute qu'il n'y eût en avril, à Lyon, des hommes prêts à faire le coup de fusil contre le gouvernement. Le gouvernement avait donné à ces hommes, qui avaient plus de courage que de prudence, assez d'occasions d'exciter leur indignation. D'un autre côté, je dis solennellement ici,

sur ma conscience et sur mon honneur, que le Gouvernement avait organisé lui-même depuis long-temps un système d'agression, contre ce qu'il appelait le parti du mouvement. M. Gasparin, n'espérant plus une solution pacifique, a travaillé à amener un conflit sanglant. Cette conviction est pour moi la suite d'une multitude de faits particuliers.

« Sous le nom d'ordre légal on avait, par une circulaire, imposé un silence violent aux réclamations des ouvriers. Cette circulaire produisit une vive irritation. La société mutualiste, si utile, qu'il me semble impossible qu'une ville de fabrique comme celle de Lyon puisse exister sans une association de cette nature, se forma après les événements de novembre. Elle ne voulait pas servir à des intérêts de parti, mais l'administration fut toujours poussée par la classe hostile aux ouvriers, par les fabricans. Je suis fâché que M. Gasparin ne soit pas ici; il se rappellerait que dans une circonstance, il me dit: « Je suis fort embarrassé avec mes butors; » c'est ainsi qu'il désignait les fabricans de Lyon. M. Gasparin me dit aussi: « J'attends la visite de M. Thiers qui me promet de parcourir nos départemens, je veux que M. le ministre voie lui-même quelques-uns de mes butors; je veux lui faire avouer qu'il n'est pas facile de gouverner une ville, où d'un côté se trouvent des associations industrielles et politiques, et de l'autre des fabricans. »

Le témoin parle ici de la formation des sociétés politiques à Lyon. Il déclare qu'il s'y opposa parce qu'il les regardait comme propres à favoriser les manœuvres de la police. Il parle ensuite de la propagande qui se faisait dans les régimens, et qui avait placé le gouvernement dans la position de désirer d'en finir le plus tôt possible. Telles étaient les vues auxquelles obéissait M. Gasparin.

M. le président: Abstenez-vous d'accusations contre des personnes qui ne sont pas en cause; déposez seulement des faits.

M. Petetin: Je ne fais pas le procès à M. Gasparin; je demande pardon à la Cour d'être obligé de parler de lui, mais j'y suis obligé et voilà pourquoi j'aurais désiré vivement qu'il fût présent. Je suis obligé, je le répète, de parler de M. Gasparin, parce qu'il y a eu complot de part et d'autre. Il y avait du côté de l'insurrection des gens résolus d'en venir à un combat la veille ou l'avant-veille des événements; il y a eu du côté de M. Gasparin, à mon avis, longue provocation. Je me vois donc contraint de déposer contre M. Gasparin. Du reste, c'est un fait que je veux citer.

M. le président: On ne vous demande que des faits.  
M. Petetin: Depuis les événements du samedi, qui s'étaient passés au Tribunal de police correctionnelle, Lyon était dans un état de trouble singulier. On parlait d'un conflit qui devait avoir lieu le mercredi.

« Le mardi matin, en allant me promener à cheval, je rencontrai sur ma route des munitions de guerre que l'on transportait aux forts. J'avoue que ces approvisionnements me parurent singuliers, et je pensai que l'administration s'attendait à un conflit. Cela me sembla très-grave; je revins promptement dans Lyon, et sans rentrer chez moi je me rendis chez M. Gasparin. M. Gasparin a dit que je lui avais demandé si à propos du conflit qui devait avoir lieu, l'autorité devait compromettre les journalistes, s'il ne croyait pas qu'on lancerait un mandat d'arrêt contre moi comme on en avait lancé un contre M. Armand Carrel après les événements de juin à Paris. Cela est faux, je suis fâché de le dire. Je vais prouver que M. Gasparin a avancé une fausseté. »

« Tout le monde sait que j'étais peu préoccupé de ma sûreté personnelle, et certes je ne pouvais croire qu'elle fût exposée, car, lorsque le samedi des événements qui avaient eu lieu, qu'un témoin avait été frappé, que même le procureur du Roi s'était vu en butte à des violences, j'avais blâmé ces désordres. »

M. Petetin entre ici dans des détails fort étendus sur ses conférences avec M. Gasparin. Dans ces conférences, M. Gasparin lui parla longuement des précautions qu'il avait cru devoir prendre pour résister à une agression qu'on attendait.

« Quant à moi, je trouvai ces dispositions d'une prudence extrême; je le dis à M. Gasparin. Il ajouta: « Du reste, je pense que tout ceci est bien inutile; je crois qu'à l'heure qu'il est je ne suis plus préfet de Lyon, et comme il fait beau temps, j'attends que le télégraphe m'en donne avis. » Je ne comprenais pas. « Vous savez les événements de samedi, reprit M. Gasparin, il y a à Paris quelqu'un qui va en profiter. (C'était M. Prunelle avec qui M. Gasparin était en hostilité.) Je crois donc que je ne suis plus préfet. » Je répondis: « Avoir les événements quise préparent, je vous en fais mon compliment. » En effet, on parlait de police du château, et je croyais M. Gasparin incapable de se prêter à ce qui eut lieu plus tard. « Je vous avouerai, lui dis-je, que je pense qu'on veut faire une charge à fond sur le parti républicain. » A ces mots il se récria, disant: « Croyez-vous que j'y prêterais les mains? si telle était l'intention du gouvernement, je ne resterais pas préfet, j'ai 40,000 liv. de rentes, je puis me passer de leur Préfecture. Je trouvai cela très naturel (Légère rumeur, marques d'impatience.) »

M. le président: Veuillez arriver aux faits.

M. Favre: Je désirerais faire une observation.

M. le président: Laissez parler le témoin.

M. Petetin: Je n'ai plus rien à dire, si M. le président et la Cour trouvent que ce que je raconte est inutile.

M. le président: Il ne faut pas confondre une déposition avec une défense. Je comprends très-bien qu'on se livre à ces développemens dans une défense, mais non dans une déposition.

M. Petetin: J'attendrai alors que la Cour veuille bien me poser quelques questions.

M. le président: Je vous engageais seulement à rentrer dans les faits de l'accusation.

M. Petetin: Je n'ai pas autre chose à dire. Je racontais ma conversation avec M. Gasparin; je voulais faire entendre qu'il était dans la confidence du complot, et qu'il avait joué le rôle d'un homme qui voulait tromper. Voilà des faits. Si la Cour ne comprend pas encore, je tâcherai de m'expliquer mieux.

M. Favre: Je demande la parole.

M. le président: Le témoin a-t-il terminé sa déposition? car sans cela je ne puis pas vous accorder la parole.

M. Favre: Il me semble qu'elle serait achevée sans cet incident.

M. Petetin: Je dis que M. Gasparin avait connaissance du complot, et que la consigne générale était de tirer sur tout ce qui se présenterait.

M. le président: Avez-vous eu connaissance de cette consigne?

M. Petetin: Non; mais j'ai eu connaissance de son exécution. J'ai vu tirer de mes propres yeux sur une troupe sans armes et qui fuyait.

M. le président: Y avait-il des barricades?

M. Petetin: Non, aucune... Je parle de la rue de la Préfecture. Je sais que cinq minutes plus tard une barricade fut faite, j'ignore par qui; et il y avait trois ou quatre hommes armés de pistolets, qui tirèrent sur une compagnie, lorsqu'elle vint pour la détruire.

M. le président: Un homme ne cria-t-il pas: Aux armes?

M. Petetin: Oui, mais il n'était pas armé.

M. le président: Ne criait-il pas aux armes, on assassine nos frères?

M. Petetin: Oui.

M. Chegaray: C'était donc après les faits qui s'étaient passés à la place Saint-Jean?

M. le président: Ne criait-il pas aussi vive la république?

M. Petetin: Non, Monsieur.

Sur la demande de M. Favre, le témoin rend compte des démarches qu'il fit auprès de M. le préfet, pour le prier de s'interposer entre les mutualistes et les fabricans.

« M. Gasparin me répondit à ce sujet, qu'il ne venait pas tomber dans la faute de M. Bouvier-Dumoirol, dans l'intervention officielle de l'autorité avec les ouvriers. Il avait peut-être raison; mais il se montra très-violent, tout-à-fait dans des formes opposées à ses habitudes et à ses procédés. L'autorité avait besoin d'un complot, et ne voulait par conséquent arriver à aucun moyen conciliatoire; on avait dit à M. Gasparin: « Ne cédez pas, nous sommes en mesure. » Dès-lors l'attitude de l'autorité fut évidemment hostile. »

M. le président: Il me semble que le témoin confond deux choses évidemment distinctes: la prévoyance et le désir. Il est possible qu'un administrateur ait la prévoyance que des désordres auront lieu, et qu'il prenne des mesures pour les prévenir ou les réprimer. Ainsi, il est possible que M. le préfet du Rhône ait eu la prévoyance que les soldats devaient être attaqués et qu'il ait pris des mesures pour l'empêcher; mais pour dire qu'un administrateur désire une telle chose, il faudrait des preuves aussi claires que le jour. La Cour aura à juger, sous ce rapport, le mérite de votre déposition.

M. Petetin: On m'a demandé mon opinion sur ces faits.

M. le président: Quand on demande à un témoin une déposition, on lui demande de s'expliquer sur les faits, et non de donner son opinion.

M. Petetin: Je dois rendre compte à la Cour des impressions qu'a produites sur moi ma conversation avec M. Gasparin. Si j'avais ses expressions présentes à l'esprit, je les répéterais; mais je ne puis rendre ici que l'impression générale qu'elle m'a causée.

M. Favre: M. Gasparin a dit dans sa déposition, que le parti républicain, et en particulier la Société des Droits de l'Homme, était divisé en deux factions: le parti violent qui voulait une agression immédiate; et le parti modéré qui ne voulait qu'une agression tardive. M. Gasparin a dit que l'opinion des modérés était d'attendre que la presse eût fait brèche assez large pour commencer l'attaque. Je prie le témoin de dire quelle était l'opinion de la presse à cet égard; si elle n'était pas d'avis qu'il fallait constamment se maintenir sur la défensive, surtout à raison de l'opinion où on était qu'il y avait un projet d'attaque formé par l'autorité.

M. Petetin: Cela n'est pas douteux; nous étions tous, mes amis et moi, constamment sur la défensive contre les pièges de la police, convaincus que nous étions qu'on voulait provoquer un conflit. Je ne connaissais pas un seul organe de la presse qui ne craignit des provocations de la part du gouvernement.

M. Favre: Voulez-vous demander au témoin s'il n'a pas vu que dans la Société des Droits de l'Homme, le sieur Marcé remplissait constamment le rôle d'instigateur?

M. Petetin: Mes souvenirs sur ce point sont assez vagues. J'ai vu hier à l'audience M. Marcé, je l'ai reconnu parfaitement pour une de ces figures qu'on voit constamment dans les troubles, et qui s'expriment toujours du ton le plus tranchant et font les plus violentes propositions. Je dirai tout sur ce point.

« Il y avait dans la Société des Droits de l'Homme des hommes se trompant sur l'état général de l'opinion et quelquefois sur les prétentions du gouvernement; mais des hommes animés d'excellentes intentions. Il y avait une autre classe d'hommes dont nous ne connaissions pas les intentions. C'étaient des hommes dont nous craignions beaucoup la présence; M. Marcé était un de ces hommes. C'était un de ceux qui se présentaient le plus violemment. »

L'audience est suspendue à quatre heures et demie, et reprise à cinq heures moins un quart.

L'accusé Catin se plaint d'avoir été mis à la Conciergerie au pain et à l'eau, et d'avoir été jeté dans un cachot humide parce qu'il refusait de se laisser conduire à l'audience.

M. le président répond à l'accusé qu'il s'est attiré ces rigueurs par sa désobéissance à la loi et aux ordres de la Cour.

Catin: M. le colonel Feisthamel m'a promis qu'après mes explications on me ferait descendre.

M. le président: Personne n'est en droit de vous faire descendre... Asseyez-vous.

Catin: Alors on ne m'y prendra plus; je résisterai demain.

L'accusé Charmy: J'ai été mis aussi au cachot, à la Conciergerie, dans une chambre humide destinée aux condamnés à mort.

M. le président: La Cour n'a point de surveillance à exercer sur la prison de la Conciergerie.

L'accusé Mercier: On m'a aussi conduit dans ce même cachot, où j'ai passé huit jours.

M. Chegaray: Vous vous êtes évadé, et vous avez frappé un gardien.

L'accusé Lafond: M. le président nous a dit que nous pourrions nous défendre; je demande un nouveau défenseur d'office, en remplacement du premier qu'on m'avait donné, et qui ne se présente pas.

M. le président: Quel a été votre défenseur d'office?

Lafond: Je crois que c'est M. Blanchet.

M. le président: Je nomme M. Delangle.

Lecture est donnée d'un procès-verbal dressé à Lyon, en vertu d'une commission rogatoire: il en résulte que du grenier de la maison habitée par l'accusé Poulard on a pu voir un homme sur le toit de la maison dite Saint-Jean. Des expériences, faites sur les lieux, ont constaté cette possibilité que niait l'accusé Poulard.

M. le président: Le procès-verbal sera communiqué à l'accusé Poulard et à son défenseur... Que l'on fasse entrer le témoin Montagnon.

(M. Montagnon, arrêté hier à la suite de sa déposition, est amené sous l'escorte d'un garde municipal.)

M. le président, à M. Montagnon: En vertu de l'ordre d'arrestation que nous avons donné hier, vous avez été entendu par devant M. de Bastard, membre de la Cour. On va donner lecture de l'interrogatoire que vous avez subi.

M. Cauchy lit l'interrogatoire.

Il en résulte que s'il a nommé Hugon, Albert et Bertholat, et les a désignés pour chefs, c'est qu'allant au bureau de la Glaneuse, ou beaucoup d'autres personnes entraînées et sortaient pour savoir des nouvelles, il croyait que là devaient se trouver Albert, Hugon et Bertholat; mais ne les connaissant pas parfaitement, il ne peut affirmer les y avoir vus.

Voici la fin de cet interrogatoire:

D. Qui vous a dit que Hugon et Albert s'étaient trouvés à la réunion chez Ravachol? — R. C'est Marcé que j'avais vu quelquefois dans les réunions de la Société des Droits de l'Homme. — D. N'est-ce pas dans cette réunion de

la rue Bourchemin que fut donné le mot d'ordre et que les dernières dispositions furent prises? — R. J'ai bien vu que c'était là que le nouveau mot d'ordre a été donné; mais je suis arrivé trop tard à la réunion et je ne l'ai pas reçu directement. Quant aux dispositions qui ont été prises, je n'ai pas su ce qui a été arrêté par le comité. — D. Comment se fait-il qu'il y ait une grande différence entre votre première déposition et celle que vous avez faite aujourd'hui devant la Cour? — R. Les menaces dont j'ai été l'objet, la situation pénible où je me suis trouvé, le besoin de conserver mon état et une clientèle qui sont mes seuls moyens d'existence, m'ont peut-être engagé à affaiblir ma première déclaration; mais, du reste, j'affirme que c'est aujourd'hui la déposition que je viens de vous faire qui contient la vérité.

Lecture faite à Montagnon de son interrogatoire, il a persisté dans ses réponses; il a ajouté qu'elles contenaient la vérité et a signé avec nous.

Avant de signer nous avons adressé à Montagnon la question suivante:

D. Comment se fait-il que, blessé comme vous êtes, vous soyez entré dans une société dont le but était de renverser le Gouvernement? — R. La simple curiosité m'y avait poussé. Je ne connaissais pas le but de cette société. Je n'aurais jamais voulu y rester si j'avais su qu'elle poussait à la sédition et à la révolte.

M. le procureur-général: Je prie M. le président de faire donner lecture de la lettre que le témoin Montagnon nous a adressée.

M. Cauchy lit cette lettre.

« Monsieur le procureur-général, je vous prie de croire que je ne me suis pas rappelé ma déposition, d'une part, et d'autre part, les menaces auxquelles on est en butte, ont donné lieu à de semblables réponses de ma part, car jusque dans la suite d'attente on avait écrit celle-ci sur le mur:

Les témoins à charge sont de f...s gueux,  
Qu'ils prennent garde à eux.

Et beaucoup d'autres encore qui m'ont été faites dans la maison où je loge, par des personnes qui savent que je suis ici pour déposer; je tâche de me rappeler, et vous prie de m'entendre.

« En attendant, Monsieur, je vous prie d'ordonner ma mise en liberté.

« J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.  
MONTAGNON.

M. le président: Persistez-vous dans la déclaration par vous faite devant M. de Bastard?

M. Montagnon: J'y persiste.

M. le procureur-général conclut à ce que Montagnon soit mis en liberté. « Cependant, ajoute M. Martin (du Nord), nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer ce qui a été déjà signalé plusieurs fois, que les témoins sont exposés à des menaces, soit ici à Paris, soit dans l'enceinte même du palais de la Cour des pairs.

M. le président: Je ne puis m'empêcher de faire remarquer au témoin Montagnon qu'il a manqué à ses devoirs, et qu'il n'a pas eu le courage de dire la vérité, il a manqué sciemment à ce serment. Cependant, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur-général, nous ordonnons que le témoin sera mis immédiatement en liberté.

M. Favre: Nous n'aurions qu'une réflexion à faire si nous avions la persuasion que réellement des menaces ont été faites aux témoins. Nous demandons à la Cour qu'à l'instant même le témoin soit interrogé pour savoir quelle est la source de ces menaces. On vous a dit que des paroles menaçantes contre les témoins ont été tracées jusque dans le palais de la Cour des pairs. Eh bien! est-ce que par hasard on voudrait faire peser la responsabilité de pareils actes sur les accusés ou leurs amis? Nous ne pensons pas que de pareils reproches puissent s'adresser aux amis des accusés dans des circonstances que la Cour n'a pas oubliées; nous désirons que la vérité soit éclaircie afin que la Cour sache de qui sont parties ces menaces. Le témoin avait peut-être un intérêt caché à trahir la vérité et à faire peser sur les accusés des soupçons fâcheux. (Murmures.) Je le répète, nous voulons savoir d'où sont parties ces menaces, quels en sont les auteurs, et n'attendons nous protestons solennellement contre la moindre responsabilité qu'on voudrait faire porter sur les accusés ou ceux qui les représentent.

M. le président: Je demanderai au défenseur s'il n'est pas à sa connaissance que des menaces de cette nature sont toujours anonymes, s'il ne s'en fait pas d'affreuses sous le voile de l'anonyme, et s'il croit que tous les individus ont assez de caractère pour les braver? Non, malheureusement non! Il n'en est pas ainsi. Cet odieux moyen de l'anonyme employé si souvent à un effet beaucoup trop puissant sur des esprits qui ne se sentent pas suffisamment défendus par cette conscience assurée qui fait que l'homme de bien, l'homme d'honneur ne tient aucun compte des menaces faites en face, et encore moins de celles qui sont faites sous le voile de l'anonyme.

M. Favre: Je demande à répondre.

M. le président: Je dois proclamer hautement que je n'ai voulu absolument rien dire ici sur les accusés ou sur les défenseurs. Je n'ai eu en vue que ces odieuses menaces faites par des amis insensés qui servent bien mal les accusés.

Tous les accusés: Oui, oui!

Beaune: Qu'on sache que nous reponsions de toutes nos forces ces moyens, et que nous sommes disposés, s'ils continuent à ne plus les attribuer à des amis insensés, mais à des manœuvres de police.

Tous les accusés: Nous pensons tous de même.

M. le président: Je n'avais pas besoin de vos paroles pour être sûr que vous les désavouez. Je félicite les accusés de ce désaveu.

L'audience est levée et renvoyée à vendredi prochain à midi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan.)

(Présidence de M. le conseiller Berage.)

Audience du 18 juin.

Accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur une fille âgée de moins de quinze ans. — Rétractation de celle-ci à l'audience.

Marie Roux est âgée de 14 ans; elle a perdu depuis quelques années sa mère, et elle habite avec son père, une chaumière située dans la forêt des Arcs. Marie Roux est journellement occupée à garder une vingtaine de moutons. Elle conduit son petit troupeau en compagnie de

plusieurs jeunes bergers aussi sauvages, aussi ignorans qu'elle, et vivant dans la plus complète liberté des champs. Non loin de la demeure de Marie Roux se trouvent les habitations de Joseph Arnaud, de Pierre Codoul et de François Aragon, tous cultivateurs. Une grande inimitié divise depuis quelque temps Arnaud et Aragon. Dans une dernière dispute entre eux, celui-ci s'était écrié avec fureur : *Souviens-toi que tu t'en repentiras.*

Dans la soirée du 2 mars dernier, Aragon se rend auprès du père Roux, et lui dit qu'en traversant la forêt communale des Arcs, il a trouvé sa jeune fille aux prises avec Codoul et Arnaud, qui l'avaient terrassée, et se livraient sur elle à d'infâmes violences; à son approche les deux coupables avaient pris la fuite, et il leur avait déclaré que ce crime ne resterait pas impuni.

A ce récit, le père Roux s'empresse de porter plainte à M. le procureur du Roi de l'arrondissement de Draguignan. Une instruction est requise et la fille Marie Roux est assignée comme témoin. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire la déposition qu'elle fit devant le juge d'instruction. Mais les expressions dont cette fille s'est servie sont tellement indécentes qu'on ne pourrait les livrer à la publicité. Il résulte de cette déposition que les sieurs Arnaud et Codoul auraient voulu successivement commettre sur sa personne un attentat à la pudeur avec violence. « Je poussais, dit-elle, des cris affreux qu'ils firent l'un et l'autre tous leurs efforts avec leurs mains pour me fermer la bouche; je crois avoir mordu la main à Codoul tout près du petit doigt de la main gauche; je fus enfin tirée de l'état affreux dans lequel je me trouvais par l'arrivée du nommé François Aragon. A sa vue, Codoul se leva promptement, et prit la fuite dans le bois avec Arnaud. Aragon leur dit que cela ne resterait pas impuni; je crois que Joseph Passerin qui gardait son troupeau à peu de distance de l'endroit où j'étais, doit avoir entendu mes cris. Dans le courant de l'après-midi du même jour, Joseph Arnaud et Codoul vinrent encore dans la forêt où j'étais restée, ils me supplèrent de ne pas dire ce qui s'était passé et de venir le soir à la tuilerie où ils résident l'un et l'autre. »

Aragon à son tour venait corroborer la déposition de la victime, en disant qu'il l'avait trouvée poussant des cris plaintifs, et faisant des efforts incroyables pour se délivrer de leurs brutales fureurs.

Un jeune berger, appelé Jean Passerin, déposait que dans la matinée du 2 mars, vers onze heures, il gardait son troupeau dans la forêt des Arcs, et qu'il avait entendu des cris plaintifs, que quelques instans après, il avait vu Aragon traversant la forêt.

Un mandat de dépôt fut aussitôt lancé contre Arnaud et Codoul. Le juge d'instruction les fit confronter avec Marie Roux, qui persista à déclarer que les deux prévenus avaient réellement commis sur elle un attentat à la pudeur avec violence. Arnaud et Codoul ne cessaient de protester de leur innocence, et en prenaient le ciel à témoin.

C'est sous le poids de ces charges accablantes que les deux accusés étaient traduits devant la Cour d'assises. Ils sont à peine âgés de 26 ans, et nouvellement mariés. Leur position inspire le plus vif intérêt.

M. le procureur du Roi faisait éclater toute la sévérité de son ministère contre les auteurs de cet attentat.

M<sup>e</sup> Ferdinand Poule, leur défenseur, soutenait au contraire qu'ils étaient innocens.

La fille Roux est enfin introduite dans la salle d'audience. Sa taille est élancée; mais cette malheureuse enfant porte déjà sur ses traits des marques d'une jeunesse flétrie par l'inculture. Elle est d'une maigreur affreuse. Pressée par des questions multipliées, la fille Roux s'entrecoûpe, balbutie, et ne peut plus continuer son récit.... On l'adjure de dire toute la vérité.... Après quelques momens de repos, sa voix prend plus de force; elle promet enfin de dire vrai, et au milieu du silence le plus profond dans l'auditoire, elle fait le récit suivant, que nous reproduisons textuellement : « Je déclare que tout ce que j'ai dit devant le juge d'instruction et le procureur du Roi, n'est que mensonge et imposture; jamais je n'ai été insultée par les sieurs Arnaud et Codoul. Jamais ces deux pauvres accusés ne m'ont fait de mal. Au contraire, je n'ai qu'à me louer d'eux. Ils m'ont fait souvent la charité : Aragon est l'auteur de cette accusation... il est leur ennemi mortel... c'est lui qui m'a forcée à porter plainte contre eux. Il m'a d'abord donné six francs, puis il m'a promis de me faire bâtir une maisonnette à ses frais. Il me répéta plus de cent fois la leçon : il me disait quelquefois : « Si tu recules, je te ferai sauter la cervelle d'un coup de fusil. » Au contraire, si tu dis ce qu'il faut, tu seras récompensée... »

Un débat très vif s'éleva entre la fille Roux et Aragon, qui est appelé et mis en sa présence. Aragon soutient avec force qu'il a vu réellement Marie Roux en butte aux violences de Codoul dans la forêt communale et que Arnaud était tout près de là; qu'il se pourrait bien que Marie Roux eût consenti à cet acte d'immoralité, mais qu'il l'a entendue pousser des soupirs.

Marie Roux élève la voix de plus en plus, elle le traite de menteur, de faux témoin et d'homme capable de tout. Aragon répond avec assurance qu'elle tient une vie déréglée, que ses injures ne peuvent pas l'atteindre, etc.

Le berger Passerin est introduit comme troisième témoin. Il déclare que dans la matinée du 2 mars, il n'avait entendu aucune voix de femme; qu'il vit seulement passer Aragon dans la forêt des Arcs; que quelques minutes après, une voix d'homme se fit entendre; qu'au reste, il était impossible que la fille Roux eût été violentée, car depuis quatre ans lui-même et beaucoup d'autres n'en avaient plus voulu !...

Ces détails si affligeants pour la morale ont fait briller la vérité et l'innocence des accusés. On plaignait Arnaud, on plaignait Codoul, de ce qu'ils venaient de passer injustement trois mois en prison préventive, et ils ont été tout de suite mis en liberté.

La défense a flétri de son indignation l'odieuse conduite d'Aragon. Cependant, trop satisfaite d'avoir vu la

vérité s'élever au-dessus du mensonge et de l'imposture, elle n'a pas daigné demander l'arrestation de ce témoin; ainsi que l'article 530 du Code d'instruction criminelle lui en donnait la faculté. Elle a fait des vœux, en terminant, pour que l'instruction religieuse répandit ses bienfaits sur toutes les classes de la société et surtout sur les pauvres filles des hameaux.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audiences des 20, 27 juin et 6 juillet.

#### PLAINTES EN CONTREFAÇON DES NOTES DE M. BEUCHOT POUR LES ŒUVRES DE VOLTAIRE. — QUESTIONS NEUVES.

Les notes faites par un auteur pour enrichir l'édition d'un ouvrage tombé dans le domaine public, et disséminées dans le corps de l'ouvrage, constituent-elles une propriété littéraire? (Oui.)

La reproduction de ces notes, par un autre éditeur des mêmes œuvres, constitue-t-elle le délit de contrefaçon? (Oui.)

M. Beuchot, homme de lettres, bibliothécaire de la Chambre des députés, a publié en 1834 une édition des *Œuvres de Voltaire* qu'il a enrichie de notes très intéressantes et qui lui ont coûté un immense travail. M. Furne, libraire-éditeur, a eu l'idée de publier par livraisons et chaque semaine une édition de ces mêmes œuvres. Il annonce à ses souscripteurs que le choix d'un texte ne pouvait être douteux pour lui; que de toutes les éditions publiées jusqu'à ce jour, il n'en est aucune qui puisse balancer le mérite de celle que M. Beuchot vient de terminer. « C'est donc le travail de ce savant éditeur, dit-il, qui nous servira de guide pour l'édition que nous publions aujourd'hui. » Il ajoute néanmoins que son édition contiendra un choix de notes tirées des meilleurs éditeurs et commentateurs, et que voulant laisser à chacun le mérite de son travail, il fera suivre chaque note de l'initiale du nom de son auteur.

M. Beuchot a vu dans cette publication une contrefaçon de son travail, et il a porté plainte. Une instruction a eu lieu.

M. Furne n'a point méconnu le fait de publication; mais il a prétendu qu'il était dans son droit. Il a soutenu qu'il n'y avait pas de disposition législative qui interdît l'emprunt des notes quand elles ne sont pas publiées séparément du texte; il a prétendu qu'il n'y avait point d'exemple d'un procès intenté par un auteur de notes en pareille circonstance.

M. Beuchot, de son côté, a persisté dans sa plainte, en se fondant sur ce que, en principe général, les écrits en tous genres et sans aucune distinction sont déclarés propriété des auteurs par la loi du 17 juillet 1793, et qu'aucune disposition législative ultérieure n'a établi d'exception pour les notes publiées séparément ou avec le texte de l'ouvrage auquel elles se rapportent. M. Beuchot n'attribue qu'à l'indifférence ou à la crainte des désagréments d'un procès, l'abus que les auteurs de notes ont laissé s'introduire dans la librairie; et pensant qu'il était utile pour les hommes de lettres de faire décider définitivement cette question, il s'est constitué partie civile au procès.

Par suite de l'ordonnance de la chambre du conseil qui a trouvé charges suffisantes contre Furne, d'avoir commis le délit de contrefaçon en publiant sans son consentement les notes de M. Beuchot sur Voltaire, les parties sont venues à l'audience.

M. Beuchot, assisté de M<sup>e</sup> Dubois avoué, a lui-même développé la plainte avec beaucoup de force et de logique.

« Pendant dix-sept ans, a dit l'honorable bibliothécaire, je me suis occupé de travaux littéraires sur Voltaire; bon ou mauvais, le résultat de ce travail immense est ma chose et doit m'appartenir; mon édition commencée en 1828 a été mise à fin en 1834. »

Après avoir discuté le point de droit, M. Beuchot invoque à l'appui de son système un arrêt de la Cour royale rapporté par la *Gazette des Tribunaux* en 1831, à l'occasion du procès fait par M. Warée, libraire, à M. Juhles de Foulan, qui avait réimprimé l'instruction adressée par M. le procureur du Roi aux juges-de-peace et officiers de police judiciaire, avec les notes et formules rédigées par M. Mars, secrétaire en chef du parquet, et dont M. Warée était le propriétaire. Cet arrêt établit : « Que les notes de M. Mars ne se trouvant pas confondues dans le texte même de l'instruction, M. Foulan n'a pu s'arroger le droit de les insérer dans l'ouvrage publié par lui, sans encourir les peines portées contre le délit de contrefaçon. »

« Loin de moi, dit-il en terminant, l'idée de spéculer sur la quotité des dommages-intérêts, et je réduis volontiers ma demande à 4,000 fr., somme égale au prix de dix exemplaires de l'édition de M. Furne, au lieu de 3,000 fr., auxquels la loi me donne droit; mais je veux être indemnisé de tous les faux frais inséparables d'un procès de ce genre. »

M<sup>e</sup> Lafargue, avocat de M. Furne, soutient que les notes empruntées à M. Beuchot n'ont pas exigé un grand effort d'esprit, mais seulement un peu de patience et de discernement; que dès lors elles ne sont point l'œuvre du génie, et que, n'étant point une création importante, elles ne peuvent constituer une propriété littéraire. « Ces notes, dit-il, ne sont rien par elles-mêmes quand elles sont détachées de l'ouvrage principal, elles ne forment point une œuvre littéraire, et elles n'acquiescent quelque valeur que lorsqu'elles sont mises en regard du texte auquel elles sont destinées. »

M<sup>e</sup> Lafargue examine ces différentes notes publiées sous le nom de M. Beuchot, et en cite plusieurs comme ayant été prises textuellement dans d'autres ouvrages.

« M. Furne, dit l'avocat en terminant, n'a fait qu'user d'un droit d'autant plus incontestable, en profitant des travaux de M. Beuchot, qu'il n'a causé aucun dommage à

ce savant éditeur de Voltaire, et qu'il lui a témoigné tous les égards possibles.

M. Furne a en effet proposé plusieurs fois à son honorable adversaire, avant et depuis la plainte, des satisfactions dont il pouvait s'abstenir, et que M. Beuchot a obstinément refusées; il a fallu reconnaître que M. Beuchot n'était guidé dans ce procès que par l'amour-propre de redire au public qu'il a associé son nom à celui de Voltaire; et par l'espoir de faire de votre décision un prospectus nouveau de ses travaux plus bibliographiques que littéraires. Ce procès est donc une véritable spéculation. »

Le Tribunal, sur les conclusions conformes à M. Fayolle, avocat du Roi, a jugé que les notes faites sur un ouvrage tombé dans le domaine public étaient une œuvre d'esprit, et que, bien que non liées entre elles et ne formant pas un ouvrage à part, elles étaient une propriété littéraire sur laquelle l'auteur avait un droit exclusif. Toutefois considérant que, dans l'espèce, les emprunts faits par Furne aux annotations de M. Beuchot étaient si minimes qu'elles ne pouvaient être dommageables, que dès lors il n'y avait pas lieu à appliquer au prévenu les peines portées contre les contrefauteurs;

Le Tribunal a renvoyé Furne des fins de la plainte, et condamné la partie plaignante aux dépens.

## CHRONIQUE.

PARIS, 8 JUILLET.

D'après les conclusions prises à l'audience, au nom du condamné de La Roncière, on savait à l'avance qu'il devait se pourvoir en cassation. Ce pourvoi a été en effet formé hier.

Le public paraît très désireux de savoir à quel nombre de voix a été rendu le verdict du jury, et nous avons entendu beaucoup de personnes prétendre que huit voix seulement s'étaient prononcées pour la condamnation, puis-que les réponses étaient ainsi conçues : *Oui*, à la majorité de plus de sept voix. C'est une erreur : les termes ci-dessus rapportés constituent la formule légale à laquelle le jury doit, dans tous les cas, se conformer pour exprimer sa décision. Nous ignorons, ou du moins nous sommes censés ignorer à quel nombre de voix la condamnation a été prononcée; mais en supposant même que les jurés aient été unanimes, ils ont dû seulement énoncer que leur verdict était rendu à la majorité de plus de sept voix.

Quant aux oui-dire et aux propos qui se rattacheront à cette mémorable affaire, et que certaines feuilles ont cru devoir livrer à la publicité, on ne s'attend pas sans doute à ce qu'ils trouvent place dans la *Gazette des Tribunaux*. Nous n'avons pas l'habitude, surtout en matière si grave, d'inventer ou d'accueillir des historiettes pour satisfaire ou stimuler la curiosité publique.

Par ordonnance royale du 6 juillet, ont été nommés :

Président du Tribunal de Chateaulin (Finistère), M. Le Vexier, juge-d'instruction au Tribunal de Loudéac, en remplacement de M. Le Meur, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Pen-dezec (Jean-Marie-François), avocat, juge-de-peace du canton de Moncontour;

Vice-président du Tribunal d'Angoulême (Charente), M. Second, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Clergeon, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Montelimart (Drôme), M. Rivière Nocase, président du Tribunal de Nyons, en remplacement de M. Bert, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de Nyons (Drôme), M. Lombard, procureur du Roi d'Embrun.

Par ordonnance du 18 juin 1835, M. Charles Leroy a été nommé aux fonctions de notaire à Sedan (Ardennes), en remplacement de M<sup>e</sup> Robert, démissionnaire.

Il y aura vendredi prochain, onze heures du matin, une assemblée générale des chambres de la Cour royale de Paris, à l'effet de procéder au choix d'un jury d'expropriation.

Le samedi 11 juillet prochain, on discutera à la conférence des avocats la question de compétence de la Cour des pairs. Le rapport doit être fait par M<sup>e</sup> Lacan, secrétaire de la conférence.

L'affaire du *Réformateur*, qui demande à la régie de l'enregistrement la restitution des 47,500 fr. qu'il prétend avoir été à tort exigés de lui, a été remise à mercredi prochain.

Une jeune fille au teint frais, au minois chiffonné s'approche du Tribunal de police correctionnelle, en entendant l'huissier appeler Angélique Millerot. Son air est modeste et candide. Un gros et grand gaillard de Courbevoie, qui déclare se nommer Daure, est conduit par un garde municipal au banc des prévenus; ses formes sont athlétiques; à son aspect, la jeune fille tourne la tête et baisse les yeux.

M. le président : Quels sont vos nom, prénom, âge et profession ?

La plaignante : Angélique Millerot, lingère, âgée de seize ans, demeurant avec papa et maman à Boulogne.

M. le président : Qu'avez-vous à reprocher au prévenu ?

Angélique, jouant avec ses doigts : Monsieur est un maladroït, il s'est conduit fort mal envers moi dans le bois de Boulogne.

M. le président : Que vous a-t-il fait ?

Angélique, après une longue hésitation : Il était trois heures de l'après-midi; je traversais le bois de Boulogne, j'entendis un monsieur qui marchait derrière moi suivant mes pas avec affectation. Je n'osai pas regarder; craignant de traverser quelque endroit isolé dans le bois, je me dirigeai vers la porte Maillot. Chemin faisant, je rencontrai un domestique que je connais, M. François, je lui fis part de mon trouble et je le priai de m'accompagner;

il ne put me rendre ce service parce que ses maîtres étaient là. Pendant cette courte conversation, le monsieur disparut. Je me crus débarrassée de lui ; mais à peine eus-je fait une centaine de pas que j'entendis venir quelqu'un ; je me mis à courir ; l'inconnu courut aussi ; effrayée je me jetais dans le taillis pour joindre une autre allée ; je ne savais plus où j'étais lorsque tout-à-coup j'entends au devant de moi, sur la lisière du bois, un petit bruit comme un petit signe pour appeler ; je tourne la tête et je vois... (Lc. Mlle Angélique perd la parole).

M. le président : Rassurez-vous ; dites à la justice ce que vous avez vu. N'ayez pas peur du prévenu ni de personne.

Angélique, avec un extrême embarras : Je vois Monsieur qui... en m'appelant... s'était mis dans un état effrayant ; ses vêtements étaient en désordre ; il avait la figure toute rouge et les yeux enflammés.

M. le président : Vous a-t-il approchée, vous a-t-il touchée ?

Angélique : Non, Monsieur ; mais il a dit quelque chose qui m'a semblé être ces paroles-ci : *Il fait bon dans le bois, ma petite, viens ou venez ici, on ne nous verra pas.* Alors je me suis mise à lui dire qu'il était un maladroit, un polisson ; que c'était bien vilain de faire ces choses-là devant une jeune fille comme moi. Dans ce moment il fit un pas pour sortir du taillis, et venir me prendre. Mais je poussai des cris en courant tout le long du bois, avec tant de force, que quelques personnes vinrent à mon secours. On se mit à la poursuite de cet individu, et bientôt il fut mis entre les mains d'un brigadier de gendarmerie.

M. le président : Le reconnaissez-vous ?

Angélique : Oh oui ! Monsieur ! c'est bien ce vilain homme-là. Le prévenu, avec assurance : Mademoiselle que je vois ici présente, je la reconnais bien pour mon malheur ; mais elle ne vous a pas dit la chose. J'étais, sauf votre respect, comme quelqu'un qui ne fait mal à personne, dans le feuillage ; je me lève, je vois Mademoiselle qui me

regarde fixement, et puis prend tout-à-coup la fuite en criant : *Haro ! haro !* sur moi, que je croyais même qu'elle était folle, et puis voilà la chose qui fait que quelques minutes après on me tombe dessus en me traitant de voleur, de pillard, de séducteur... Ce n'est pas vrai que je dis...

Angélique, interrompant : Je vous ai dit que vous étiez un maladroit, Monsieur.

Le prévenu : Je ne vous ai jamais touchée la moindre des choses, pas même l'ongle du petit doigt.

La version de la plaignante se trouve confirmée par la déposition des témoins entendus, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Fayolle, avocat du Roi, a condamné Daure à trois mois de prison et 16 francs d'amende.

— On se plaint quelquefois des lenteurs de la justice dans les affaires criminelles ; il en est cependant dont l'instruction ne doit pas être trop précipitée : celle de Lhuissier est de ce nombre. Il paraît qu'on a recueilli des renseignements qui feraient penser qu'avant le crime commis rue de Richelieu, Lhuissier en aurait consommé un autre dans le faubourg Saint-Germain.

Ce qu'il y a de certain, c'est que dans le cours de 1850, un nommé Guillaume, attaché alors au service du comte Lobau, avait des relations d'intérêt avec Lhuissier, qui demeurait à cette époque rue de Bourgogne, n° 40. Celui-ci était, comme dans les derniers temps, dans une grande gêne. Bientôt Guillaume quitta la rue de Bourgogne et alla se loger rue du Dauphin, n° 16, tandis que Lhuissier, son voisin, continua à demeurer au faubourg Saint-Germain.

Du 15 au 20 décembre 1850, Guillaume vint voir Lhuissier deux fois le même jour. A la dernière visite, les époux Vincent, concierges, annoncèrent au visiteur qu'il n'y avait personne chez Lhuissier ; néanmoins Guillaume monta l'escalier, où il rencontra une jeune fille qui lui dit : « M. Lhuissier est rue de Sèvres, où il vous attend. »

Celui-ci s'y rendit aussitôt, et depuis ce moment il n'a plus reparu.

D'après ces révélations et quelques autres, M. Gaschon, juge d'instruction, a fait comparaître ce matin devant lui l'inculpé Lhuissier et les nombreux témoins qui ont eu connaissance de ses relations avec Guillaume : la portière de la maison où le crime a été commis, rue Richelieu était de ce nombre. La petite charrette dans laquelle ont été transportés les paquets, que Lhuissier a déclaré contenir des gigots encore saignants, a aussi été amenée dans la cour de la Conciergerie, par ordre du magistrat instructeur. Dans son cabinet ont été déposés tous les effets corporels de la malheureuse Catherine Ferrand, pour être représentés au prévenu, ainsi que la scie et les deux merlins qui ont servi à commettre le crime.

On pense qu'avant un mois, ces deux affaires qui se rattachent l'une à l'autre, pourront être soumises à la chambre des mises en accusation.

— Sidonie n'avait pas encore seize ans, et pourtant elle était déjà fatiguée de la vie. Cette jeune fille avait une sœur de cinq à six ans qui semblait lui être préférée par sa famille. A l'en croire, ses père et mère la grondaient et la battaient sans cesse pour le moindre sujet, et il paraît que ces jours derniers la correction avait dépassé toutes les bornes.

La pauvre Sidonie cette fois n'eut pas la force de se résigner. Couchée le soir avec sa petite sœur, non loin du lit de ses père et mère, elle l'embrassa en pleurant et lui dit un éternel adieu ! Il était alors près de minuit. Elle descendit au quatrième étage et se précipita sur le pavé de la rue de Bretagne.

Le malheureuse enfant a dû souffrir horriblement ; car elle est tombée successivement sur le balcon de chaque étage. La victime n'a pu proférer aucune parole et, dirigée aussitôt vers l'hospice Saint-Louis, elle a cessé de vivre avant d'y arriver.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE REY ET GRAVIER, QUAI DES AUGUSTINS, N. 45.

# RECUEIL DES TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

DE LA FRANCE AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE EN 1648 ;

Suivi du recueil des principaux traités de même nature conclus par les puissances étrangères entre elles depuis la même époque.

PAR M. LE COMTE D'HAUTERIVE,

Sous-directeur des archives et chancelleries au département des affaires étrangères, et M. le chevalier F. DE CUSY, consul de France, ancien premier secrétaire de légation, et ancien sous-directeur aux affaires étrangères.

Huit volumes in-8°, prix : 8 fr. chaque. — En vente, les volumes 3 et 4.

NOTA. Le ministère des affaires étrangères a souscrit pour cent exemplaires.

## ETABLISSEMENT ORTHOPÉDIQUE

Dirigé par M. le Docteur BOUVIER, professeur-agrégé à la Faculté de Paris, médecin des Hôpitaux, rue Saint-Pierre-Chaillot, n. 14.

Ce vaste INSTITUT, le PREMIER de ce genre fondé dans la Capitale, réunit tous les moyens que les progrès de la science ont fait découvrir pour la guérison des difformités de la taille. Treize années de succès constaté par les médecins les plus distingués de Paris et des départements, témoignent assez en faveur de la méthode de traitement suivie par M. le docteur Bouvier. Aux soins physiques et médicaux se joint une éducation morale appropriée à la position des jeunes personnes.

## DÉPÔT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DÉTAIL VIVIENNE 3

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infaisable, garantit la correspondance, les factures, effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUET aîné, même rue, 4, à Paris.

### SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 27 juin 1835, enregistré le 8 juillet suivant, par Labourey, q. a. et reçu les droits, et publié au Tribunal de commerce de la Seine ;

Appert qu'il vient d'être formé entre le sieur JEAN-EUGÈNE DEJANET et le sieur JEAN-BAPTISTE FALLON, une société sous la raison sociale DEJANET et C<sup>o</sup>, pour la fabrication de cadres et celle de papier pailonné, or fin, argent et autres ;

Le fonds social est fourni par chacun des associés, et tous deux administrent concurremment.

Pour extrait :

FALLON.

Par acte fait double sous seings privés, le 1<sup>er</sup> juillet courant, enregistré, MM. LANGLOIS-SAUER, demeurant à Paris, rue Saint-Laurent, 30, et TRELON, demeurant rue Gréguat, n. 29, ont établi entre eux, pour dix années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> octobre prochain, et finiront à pareil jour 1845 ; une société en nom collectif sous la raison TRELON et LANGLOIS SAUER, pour la fabrication et le commerce de boutons en général, dont le capital social, fourni par moitié, sera de 120,000 fr. La signature appartiendra à chacun des associés. M. LANGLOIS SAUER, qui en cas de dissolution, restera chargé de la liquidation, sera de la fabrication et de l'expédition des marchandises, ainsi que de la caisse et de la comptabilité générale, et résidera au siège de la société, qui sera établi rue de la Borde, n. 43 bis.

Certifié conforme :

TRELON.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER,

Avocat-agréé, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties à Paris, le 30 juin 1835, enregistré, il appert : Que la société collective et de fait qui a existé entre MM. ALEXANDRE-DÉSIRÉ-EUGÈNE BOUCHER, quincaillier, et ALEXANDRE-FIDÈLE GERVAIS, ancien manufacturier, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Sauveur, n. 42, aux termes de leurs conventions verbales du 1<sup>er</sup> février 1834, pour le commerce de quincaillerie, et dont le siège était à Paris, susdite rue Saint-Sauveur, n. 42, est et demeure dissoute à partir du jour dudit acte, et que M. E. BOUCHER, l'un des associés, est nommé liquidateur, lequel M. BOUCHER continuera ledit commerce en son nom et pour son compte personnel comme il le faisait avant le 1<sup>er</sup> février 1834.

Pour extrait :

H. NOUGUIER.

Suivant acte sous seing privé, en date du 26 juin 1835, portant la mention suivante : enregistré à Paris, le 2 juillet et 1835, fol. 130, v. c. 9 et suivante, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé, T. Chambert ;

Il a été formé entre M. CÉSAR DUCOUDRE, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 48 ; et M. VICTOR LE BLOIS, voyageant pour le compte de M. DUCOUDRE, chez qui il demeure, susdite rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 48, une société en nom collectif sous la raison DUCOUDRE et LE BLOIS, pour continuer l'exploitation de la maison de commerce et de commission, appartenant à M. DUCOUDRE, et dont le siège est rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 48 ;

MM. DUCOUDRE et LE BLOIS auront chacun la signature, mais les engagements de chacun d'eux ne seront à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été souscrits pour les affaires sociales ;

Le fonds capital de la société a été fixé à 70,000 fr., fournis provisoirement et en totalité par M. DUCOUDRE. M. LE BLOIS fournira sa moitié dans le fonds de la manière expliquée dans l'acte de société. La durée de la société a été fixée à six ans et demi, ou neuf ans et demi, qui ont commencé au 1<sup>er</sup> juillet 1835 ;

Pour extrait :

LAFOREST.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 1835, enregistré, qu'une société a été formée en nom collectif entre 1<sup>o</sup> JACQUES-LOUIS-NICOLAS TERRILLON, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 55 ;

2<sup>o</sup> PIERRE-ANTOINE MESANGUY, rue Monthabor, n. 9, pour l'exploitation des foulards et cravates de soie en gros, dont le siège sera établi rue du Gros-Chenet, n. 54. Ladite société a été formée pour neuf années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> août prochain, et finiront le 31 juillet 1844 ; la raison sociale sera TERRILLON et MESANGUY.

P. A. MESANGUY.

D'un acte sous signatures privées en date du 26 juin dernier, enregistré le 27 par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c., et déposé conformément à la loi, fait double entre M. CHARLES LORDEREAU, marchand corroyeur, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 6, et M. PIERRE-FRANÇOIS QUANTIN fils, tailleur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro que dessus ; il appert que la société formée sous la raison LORDEREAU et QUANTIN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de corroyeur, situé rue Montmartre, n. 6, par autre acte sous seing privé en date du 21 août 1834, enregistré, déposé et publié, a été dissoute à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1835, et la liquidation confiée aux soins du sieur LORDEREAU, qui devra la mettre à fin dans le délai de quatre mois, à partir dudit jour 1<sup>er</sup> juillet.

Pour extrait :

R. LESUEUR, rue Bergère, n. 46,

ERRATUM. Dans le n. 3084 du 8 juillet 1835, page 868, colonne deuxième des insertions, dans l'insertion légale constatant le retrait du sieur BRISSON, de la société TOUCHARD, TOULOUSE et C<sup>o</sup>, liez TOULOUSE au lieu de TOULOUSE.

Paris, ce 8 juillet 1835. Signé, TOUCHARD.

### ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, n. 40.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec dépendances et établissement de bains, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 181.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi, 11 juillet 1835, sur la mise à prix de 60,000 fr.

Cette maison est susceptible d'un revenu de 8,000 francs. S'adresser à M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, n. 40.

Vente par licitation entre majeurs, le mardi 24 juillet 1835 en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Louvancour et Bonnaire, notaires, de deux MAISONS sises à Paris.

La première rue Michel-le-Comte, n. 47, d'un produit de 4060 fr. Cette maison double en profondeur, est élevée sur caves et rez-de-chaussée de quatre étages carrés et d'un cinquième lambrissé avec grenier au dessus, pompe et deux petites cours.

La deuxième, rue de Bretagne, n. 14, louée par bail principal 2400 fr. se compose trois corps de bâtiments élevés sur caves et rez-de-chaussée de cinq étages dont deux lambrissés, grenier sur le tout, cour et puits au fond.

Sur la mise à prix savoir : La 1<sup>re</sup> de . . . . . 45,000 fr. La 2<sup>e</sup> de . . . . . 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Louvancour, notaire, boulevard Saint-Martin, n. 59, et rue Meslay, n. 62, et à M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, n. 42.

Adjudication définitive le dimanche 26 juillet 1835, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, sur une mise à prix de 174,250 fr. (environ 4 fr. la toise) prix commun, de six MAISONS de campagne et industrielles, et de 69 lots de TERRAINS d'environ chacun 40<sup>o</sup> toises, propres à construire, le tout dans un site agréable, commune de Neuilly, à Champperret, longeant le parc du château de Neuilly, près du bois de Boulogne, et à cinq minutes de chemin des barrières de l'Étoile et du Roule.

S'adresser à M<sup>e</sup> Fresnel, architecte, demeurant à Paris, rue la Victoire, n. 36 ; Et sur les lieux, à M<sup>me</sup> Perret ; Et à Neuilly, à M<sup>e</sup> Ancelle, notaire, chez lesquels on distribue des plans indiquant la désignation et la mise à prix de chaque lot.

### LIBRAIRIE.

#### EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, rue de Seine-Saint-Germain, n. 16.

#### NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE DES HUISSIERS.

PAR MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON, aîné, huissier, à Paris.

Publié avec l'approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

#### DEUXIÈME ÉDITION,

Augmenté de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8., prix 46 fr.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

AVIS. — A louer pour la saison une très belle habitation de campagne, à 9 lieues de Paris, avec un parc de 60 arpents et un potager magnifique en plein rapport. Le château est vaste et meublé à neuf. On a la jouissance d'une très belle chasse bien gardée. S'adresser à Paris, de 8 à 10 heures du matin, et de 4 à 7 heures du soir, rue de Chabrol, n. 31, au portier, qui fera parler à la personne chargée de traiter. Voitures à toute heure.



### PAR BREVET D'INVENTION.

PERRUQUES à pression, en caoutchouc, garantie de la rouille et du vert-jaune, au prix de 30 fr. Perruques, toupets métalliques, dans les prix de 15 à 25 fr. Chez Rolland, coiffeur breveté, rue Caumartin, n. 20.

On ne paie qu'après la guérison.

### BAUME de LABORDE

Il guérit promptement les GREVASSES et les GLANDES survenues au sein des femmes qui nourrissent. 2 et 3 fr. le flacon. — A la pharmacie ROUSSELLE, rue de La Harpe, n. 33.

### SIROP de PÂTE DE NAFF ARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opiniâtres, coqueluche, asthmes, et autres maladies de la poitrine, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux bien-faisants et agréables bonbons, ne contiennent ni opium, ni acides. Prix : 2 fr. la bouteille, et 4 fr. 25 c. la boîte. Au Dépôt général du RACAHOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 9 juillet.

MOUSSEAU, négociant. Rédition de comptes, 10  
DROUYN, Md de bois. Concordat, 10  
CHAUDRU, Md boucher. Syndicat, 10  
VAUREY, négociant. id., 11  
PEPIN, Md tailleur. Cl. ture, 11  
LEBERT, ancien banquier, id., 11  
DALCAN, Md quincaillier. Délivération, 11

du vendredi 10 juillet.

MARTIN, maître peintre. Remise à huisserie, 9  
AUBERT père, Md boulanger. Nomin. d'un syndicat, 9  
SAGE, ancien tapissier ; maître d'hôtel garni. Syndicat, 9  
VACHERON, négociant. Concordat, 10

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juill. 11

VEVIN, Md de chevaux, id., 11  
FAVIER, mécanicien, id., 11  
BAZAUC, ancien commissaire-priseur et nég., id., 14  
CHEVALET, Md tailleur, id., 14  
BERTRAM, Md B<sup>e</sup>trand, Md de vin-trait, id., 14  
HADAMAR, Md de tapis, id., 15  
MOUCHEL, Md tailleur, id., 15  
DUBIEF, Md joaillier, id., 16

#### DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 29 juin.

GOETS-HY fils et C<sup>o</sup>, imprimeurs à Paris, rue Louis-Grand, 35. — Juge-comm. M. Wurtz ; agent, M. Segent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

du 7 juillet.

LAVENNE, Md papetier à Paris, rue Coquillière, 37. — Juge-comm. M. Buisson-Peré ; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.  
VIALARD, Md de tapis, à Paris, rue Mauconseil, 10. — Juge-comm. M. Thoureau ; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 81.

#### BOURSE DU 3 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cour.	pl. haut.	pl. bas.	décl.
5 p. 100 compt.	107 20	109 25	109 5	109 25
— Fin cour.	109 25	109 40	109 25	109 40
Empr. 1831 compt.	109 10	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 50	79 60	79 45	79 50
— Fin cour.	79 60	79 75	79 50	79 60
R. de Napl. compt.	97 40	97 30	97 25	97 40
— Fin cour.	97 40	97 45	97 35	97 40
E. perp. d'Esp. ct.	42 1/2	43 1/2	42 1/2	42 1/2
— Fin cour.	—	—	—	—

MPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORIN) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.